

BGE 78 IV 77

Bundesgericht (BGE), 1952-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_78_IV_77

FR: ATF 78 IV 77

IT: DTF 78 IV 77

Volltext

76 Struisenverkehr. No 19. les passagers debout sur le marchepied occupent une position extrêmement instable. Ils sont menaces, les secousses etant inevitables, de perdre l'equilibre, de tomber et, s'il y a une remorque, de passer SOUS ses roues. C'est pourquoi le livret vaudois de circulation interdit - SOUS reserve de l'exception deja mentionnee - tout transport de personnes, meme a titre gratuit, le personnel necessaire au travail devant prendre place sur la remorque. Selon une constatation des premiers juges, Comte, avant de partir, a recommande a Prod'hom et a Buclin de se tenir fermement. Il avait donc conscience du danger qu'ils allaient courir. Ce danger etait d'autant plus grand qu'il faisait nuit et que le tracteur a roule a une allure de 15 a 20 km/h, vitesse maximum pour cette categorie de vehicules (art. 5 RA). En souffrant que Buclin montat sur le tracteur a cote de Prod'hom, le recourant n'a pas use des precautions mandees par les circonstances et par sa situation personnelle. Il a donc fait preuve de negligence au sens de l'art. 18 al. 3 CP. Peu importe qu'il ait, le meme jour, transporte du materiel pour le compte de Buölin. En tant que conducteur, il ne dependait en rien de lui. Quant a savoir si - comme il paraît probable - il n'a pas deja commis une faute en ne s'opposant pas a ce que Prod'hom prit place, sur le marchepied, la question peut rester ouverte. 3. - (Rapport de causalite.) Par ces motifs, le Tribunal federal rejette le pourvoi en tant qu'il est recevable. Verfahren. No 20. IV. VERFAHREN PROCEDURE 77 20. Arret de Ja Cour de cassation penale du 7 avril 1952 dans la cause Rollandin contre Ministere public du eanton de Vaud. Art. 29 al. 2 OJ. N'etant pas un avocat patente, un stagiaire ne peut, comme mandataire, deposer un pourvoi en nullite. Art. 29 Abs. 2 OG. Ein Anwaltskandidat kann, da er nicht patentierter Anwalt ist, nicht als Beauftragter Nichtigkeitsbeschwerde führen. Art. 29 cp. 2 OG. Non essendo un avvocato patentato, un praticante o alunno giudiziario non puo, come mandatario, interporre ricorso per cassazione. Par jugement du 22 janvier 1952, que la Cour de cassation vaudoise a maintenu le 12 février, le Tribunal de police correctionnelle du district d' Aigle a inflige a Rollandin quinze jours d'arrets pour complicité d'avortement commis par la mere. Le condamne s'est pourvu en nullite au Tribunal föderal. La declaration de pourvoi et le memoire a l'appui portent la signature de Paul Piotet, stagiaire en l'etude des avocats Bussy et Graff. C'est a lui personnellement que Rollandin a donne procuration. Oonsiderant en droit : 1. - Aux termes de l'art. 29 al. 2 OJ, peuvent seuls agir comme mandataires dans les affaires civiles et penales les avocats patentes et les professeurs de droit des universites suisses; sont reserves les litiges provenant des cantons ou l'exercice du barreau est libre. Dans le canton de Vaud, cet exercice est regle par la loi du 22 novembre 1944. Elle confere aux avocats - aux porteurs du brevet d'avocat delivre par le Tribunal cantonal ou d'un titre equivalent qui sont inscrits au tableau des avocats (art. 12 et

78 Verfahren. No 20. 13) - le monopole de la representation des parties devant les juridictions civiles et penales (art. 2). 11 est toutefois loisible aux avocats de se faire assister, sous leur direction, par des stagiaires, licenciés en droit de l'universite de Lau-

sance inscrits a un tableau special (art. 19 ss). Ils doivent signer les pieces de procedure que redigent leurs stagiaires et en sont responsables comme de tout ecrit qui sort de leur etude (art. 30). Mais cette regle n'est pas absolue: les stagiaires assument; les defenses penales sous leur propre responsabilite (art. 22 al. 1) et peuvent etre designes comme defenseurs d'office (art. 23). En depit de cette exception, ils ne sauraient etre assimiles aux avocats. Ne jouissant pas du pouvoir general de représenter les parties, ils ne sont pas des avocats patentés selon la lettre de l'art. 29 al. 2 OJ. 2. - Il convient cependant de rechercher si les travaux preparatoires permettent d'élargir cette notion. Les anciennes lois sur l'organisation judiciaire fédérale et la procedure penale fédérale ne limitaient pas le droit de représenter les parties. La premiere restriction a ete introduite par l'art. 35 al. 3 PPF, qui admet comme defen- seur « les avocats qui exercent le barreau dans un canton, ainsi que les professeurs de droit des universites suisses »), S'inspirant de cette disposition, l'avant-projet de loi d'organisation judiciaire elabore par le juge fédéral Ziegler enon9ait, a l'art. 29 al. 2 : « In Zivil- und Strafsachen werden als Parteivertreter Rechts- anwälte, die ihren Beruf in einem Kanton ausüben, deren Substi- tute und die Rechtslehrer an schweizerischen Hochschulen zu- gelassen.» Le rapport a l'appui expose : u Dem alten, auch im Interesse des Bundesgerichts selbst gelegenen Postulat der Rechtsanwaltschaft trägt der Vorentwurf in gleicher Weise Rechnung wie Art. 35 BStP mit der wohl auch dort nicht verpönten Erweiterung auf die Anwaltssubstituten. » Ce demier mot designe les avocats qui, au benefice d'un brevet, ne pratiquent pas le barreau a titre independant. Verfahren. No 20, 79 Invite a se prononcer sur l'avant-projet, le Tribunal fédéral a propose le texte suivant, repris par le Conseil fédéral: « Peuvent agir comme mandataires dans les affaires civiles et penales les pe~onnes autorisees selon le droit du canton ·a repre- senter professionnellement _ les parties devant les tribunaux. ainsi que les professeurs de droit des universites suisses. » On lit a ce propos dans le message (FF 1943 p. II 7) : « Le 2e alinea comble un vum exprime depuis longtemps par les. representi;-nts du barreau et conforme d'ailleurs a l'interet du Tribunal fédéral ; tenant compte de l'art. 35 de la loi sur la pro- cedure penale, il prevoit en effet ... » Le Conseil des Etats s'est rallie au projet. Le rapporteur a simplement signale que l'art. 29 al. 2 consacrait l'habi- tude des parties de se faire presque toujours assister par un avocat. M. Klöti a releve que, desormais, pour repre- senter un tiers, il faudrait etre porteur du brevet d'avocat (Bull. st. 1943 p. 104/105). La teneur definitive de l'art. 29 al. 2 OJ emane de la commission du Conseil national qui approuvant, quant au fond, le projet gouvernemen~al, ~ estime necessaire d'en amender la redaction pour dissiper les doutes que risqueraient de susciter les mots « selon le droit du canton >> (Bull. st. 1943 p. 85). 11 n'y a donc rien dans la genese de l'art. 29 al. 2 qui justifierait une inter- pretation plus liberale et autoriserait les stagiaires vaudois a se prevaloir de cette disposition. S'agissant d'affaires civiles et penales, le legislateur a au contraire manifeste clairement la volonte de ne permettre qu'aux avocats p~te~tes, dans les cantons ou la profession est reglementee, d agrr comme mandataires devant le Tribunal fédéral. 3. - Cette solution est d'ailleurs legitime. Il est normal que le Tribunal federal n'ait a s'occuper que des actes de procedure accomplis par des mandataires familiarises avec la pratique et non par des personnes que le stage doit pre- cisement initier a cette pratique. Et il n'y a aucune raison de se montrer moins exigeant dans les causes penales que civiles. L'art. 29 al. 2 OJ n'interdit du reste pas a un sta-

80 Verfahren. N° 20. giaire de rediger un pourvoi en nullite, pourvu que cette ecriture soit signee ou contre-signee par un avocat patente. Par ces motifs, le Tribunal federal declare le pourvoi irrecevable. Vgl. auch Nr. 2, 7, 18. - Voir aussi n 08 2, 7, 18. JMPRIMERIES

REUNIES S. A., LAUSANNE I. STRAFGESETZBUCH CODE PENAL sr 21. Auszug aus dem Urteil des Kassationshofes vom 5. März 1952 i. S. A. gegen Staatsanwaltschaft des Kantons Luzern. Art. 64 StGB. Kann ein Kind unter sechzehn Jahren einen Erwachsenen «ernstlich in Versuchung führen», es zur Unzucht zu missbrauchen ? Art. 64 OP. Un adulte peut-il être «induit en tentation grave » par un enfant de moins de seize ans d'attenter à sa pudeur ? Art. 64 OP. Un'adolescente ehe ha meno di sedici anni d'età può con la sua condotta indurre « in grave tentazione » un adulto a compiere atti di libidine su di lei ? Aus den Erwägungen : Wie das Bundesgericht schon öfters ausgeführt hat, will Art. 191 StGB das Kind auch gegen seine eigenen Schwächen schützen, die Verantwortung für seine geschlechtliche Unberührtheit voll und ganz dem Erwachsenen überbinden. Dieser soll sogar widerstehen, wenn das Kind ihn > will. Verführung durch das Kind kann daher schwerlich jemals Strafmilderungsgrund sein (BGE 73 IV 157). Jedenfalls könnte davon höchstens dann die Rede sein, wenn das Kind einen ungefähr gleich alten Täter intensiv, raffiniert und andauernd reizt und verlockt und der Täter der Verführung schliesslich erliegt, nachdem er sich längere Zeit gegen sie ernsthaft zur Wehre gesetzt hat. Im vorliegenden Falle waren die Verhältnisse selbst dann wesentlich anders, wenn die Behauptungen des Beschwerdeführers zutreffen sollten. Der Beschwerdeführer war zur Zeit der Tat 27 Jahre alt, also längst erwachsen. 6 AS 78 IV - 1952

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.